

1927 modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

2°. — le décret du 18 avril 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÉTRE

MINISTÈRE DES COLONIES

Brevets d'invention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1836 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu le décret du 20 août 1927 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation du budget général pour 1928, lequel est ainsi conçu : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention sera fixée à 350 frs. comprenant une taxe de dépôt de 100 frs. au profit de l'Etat, et une taxe de publication de 250 frs. au profit de l'Office national de la propriété industrielle. La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition sera fixée à 300 frs. comprenant une taxe de dépôt 100 frs. au profit de l'Etat et une taxe de publication de 200 frs. au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versé lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur » ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 fixant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 64 et 65 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 64. — Les congés pour faire usage des eaux thermales, ou minérales et les autorisations de faire usage desdites eaux sont accordées :

1° — En France, par le chef du service colonial du port administrateur :

a) sur l'avis conforme des autorités médicales attachées audit port lorsque l'envoi aux eaux a été demandé par le conseil de santé de la colonie de provenance de l'intéressé au moment de son départ ou, dans le cas contraire, s'il est constaté par les autorités médicales dudit port que son état de santé peut bénéficier d'une cure hydrominérale ;

b) sur l'avis conforme du conseil supérieur de santé des colonies s'il y a divergence d'appréciation entre le conseil de santé de la colonie et les autorités médicales du port, tant au point de vue de l'utilité des eaux que de la désignation de la station ;

2° — Aux colonies, par les Gouverneurs, sur avis motivé du conseil de santé de la colonie.

Art. 65. — 1° — Lorsque l'envoi aux eaux d'un fonctionnaire ou agent est accordé pour une station possédant un hôpital militaire thermal, le chef du service colonial prend immédiatement de lui-même, directement, toutes mesures utiles en vue, soit de l'hospitalisation par l'administration de la guerre de l'agent intéressé, soit de la concession en sa faveur de l'autorisation de faire usage des bains douches audit établissement. Dès la réception de la réponse de l'administration de la guerre, le chef du service colonial procède aux notifications nécessaires ;

2° — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents coloniaux en retraite, le chef du service colonial du dernier port qui les a administrés transmet directement à l'administration de la guerre les demandes présentées par les intéressés, accompagnées des justifications médicales, dûment motivées, sans que cette transmission puisse constituer pour les intéressés un droit à l'hospitalisation.

Le chef du service colonial prendra toutes mesures nécessaires pour permettre le remboursement, par les intéressés, à l'administration de la guerre, des journées de traitement desdits fonctionnaires ou agents coloniaux en retraite.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 275 promulguant le décret du 17 avril 1928 fixant au Togo la procédure et les effets de l'extradition.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant au Togo la procédure et les effets de l'extradition ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1924 et 21 février 1923 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Des conditions de l'extradition.

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Le présent décret s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

ART. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuite ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent décret.

ART. 3. — Le Commissaire de la République au Togo peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'état requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux est trouvé sur le territoire du Togo.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande, a été commise : soit sur le territoire de l'état requérant par un sujet de cet état ou par un étranger ; soit en dehors de son territoire par un sujet de cet état ; soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet état, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ART. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1<sup>o</sup> — Tous les faits punis de peines criminelles, par la loi de l'état requérant ;

2<sup>o</sup> — Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'état requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'état requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Commissaire de la République si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'état requérant et d'après celle de l'état requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'état requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égale ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que se soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes, s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ART. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1<sup>o</sup> — Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé ou un administré français, la qualité de citoyen ou de protégé ou d'administré étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2<sup>o</sup> — Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3<sup>o</sup> — Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ou dans les territoires placés sous mandat français ;

4<sup>o</sup> — Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises ou des territoires placés sous mandat français, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;